

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1335  
DATE DE LA DÉCISION : 20170526  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 466626  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Dynamitage Express inc.**

NIR : R-046930-5

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] Le 8 mai 2015, une demande est présentée à la Commission des transports du Québec (la Commission) visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un véhicule lourd détenu par Dynamitage Express inc. (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant:

-MITSUBISHI de l'année 2008 dont le numéro de série est le JL6AAD1S28K011646 et dont le numéro d'immatriculation est L454926.

[3] Dynamitage Express inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait actuellement l'objet d'une demande de vérification de comportement (368705).

[4] Restructuration Deloitte inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Dynamitage Express inc., administre actuellement les biens de l'entreprise. Un certificat attestant de la nomination de Restructuration Deloitte inc., émis par le Bureau du surintendant des faillites du Canada, est déposé au dossier.

[5] 9108-8260 Québec inc. entend acquérir le véhicule lourd. Cette dernière entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (NIR: R-042220-5). Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

## **LE DROIT**

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

## **L'ANALYSE**

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Dynamitage Express inc. à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[13] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Dynamitage Express inc.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

**LA CONCLUSION**

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Dynamitage Express inc. de transférer à 9108-8260 Québec inc., le véhicule lourd suivant :

- MITSUBISHI de l'année 2008 dont le numéro de série est le JL6AAD1S28K011646 et dont le numéro d'immatriculation est L454926.

Christian Jobin,  
Vice-président de la Commission